

Annexe 2 : Indications des exigences nationales sur la fiche de données de sécurité

L'annexe 2, ch. 3.2, OChim prévoit que les **rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 de l'annexe II du règlement UE-REACH** doivent être adaptées aux **dispositions suisses**.

La présente annexe décrit en détail les exigences suisses en fonction desquelles ces sous-rubriques doivent être adaptées ; elle a donc valeur de complément à l'annexe 1 du présent guide et peut être utilisée comme marche à suivre pour l'**adaptation des fiches de données de sécurité de l'EEE** (cf. chap. 2.12 du présent guide).

Exigences nationales dans la rubrique 1 : identification du produit et de l'entreprise

Sous-rubrique 1.2 : utilisation

Les utilisations de la substance ou de la préparation doivent être identiques à ceux prévus, autorisés ou recommandés en Suisse. Lorsque des scénarios d'exposition (cf. titre 2.14 du présent guide) sont annexés à la fiche de données de sécurité, il faut indiquer tous les usages identifiés et pertinents⁸ pour le destinataire de la fiche.

Sous-rubrique 1.3 : renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant⁹ suisse ainsi que l'adresse électronique de la personne compétente.

Indiquer le fabricant responsable (cf. titre 2.3 du présent guide). Le fabricant doit avoir son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse (article 2, al. 1, let. b, OChim) (cf. également la remarque concernant certains produits biocides au titre 2.3 du présent guide).

Les informations suivantes doivent apparaître dans cette rubrique :

- Désignation du fabricant responsable
- Adresse complète (rue/n°/case postale/code postal/localité)
- Téléphone (si possible aussi télécopie)
- Adresse électronique de la personne compétente responsable de la fiche

Le fabricant cité ici est responsable du contenu de la fiche de données de sécurité. Il peut être poursuivi en justice par les autorités d'exécution suisses si les informations figurant sur la FDS sont fausses ou incomplètes.

Il est possible d'ajouter des indications (nom et adresse) au sujet du fabricant étranger.

Adresse électronique de la personne compétente :

Il faut indiquer l'adresse électronique de la personne qui a **établi la fiche de données de sécurité**.

Pour éviter toute restriction inutile, il n'a délibérément pas été précisé s'il s'agit d'une personne physique ou morale. Il importe que la « personne » soit joignable et que l'adresse communiquée soit adaptée à cette fin. Il peut donc s'agir d'une adresse personnelle (p. ex., prénom.nom@modèle.ch) ou d'une adresse spécifique (p. ex., fds@modèle.ch). Dans le but d'assurer la continuité, il est recommandé de recourir à une adresse générale.

Aucune disposition ne précise que la personne compétente doit être établie chez le fabricant en Suisse. Il y a lieu d'indiquer le courriel de la « personne » compétente qui a **établi la fiche de données de sécurité**, car elle est la mieux à même de fournir des renseignements sur le produit et les risques qu'il

⁸ La description des utilisations identifiées devant être brève, il faut éviter d'inclure dans cette rubrique de la FDS une liste complète des descripteurs d'utilisation, ceci afin que les informations principales puissent y figurer. La liste complète des utilisations pour lesquels un scénario d'exposition est fourni en annexe peut éventuellement être insérée dans la rubrique 16.

⁹ Cf. titre 2.3 du présent guide pour la définition du terme « fabricant ».

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch
La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018

présente. Les réponses qu'elle formulera aux questions qui lui seront, le cas échéant, posées à cette adresse, doivent être rédigées dans une langue nationale ou en anglais.

Pour les fiches de données de sécurité de l'EEE :

Si l'importateur (dans l'OChim, la définition d'un importateur figure sous celle de « fabricant ») a apporté – ou fait apporter – des modifications significatives à la fiche de données de sécurité, il est judicieux d'indiquer l'adresse électronique de la personne qui a fait lesdites modifications.

On entend par un changement significatif par exemple le fait que la substance soit commercialisée pour des utilisations différentes de celles recommandées par le fabricant. Dans pareille situation, il y aurait lieu de joindre à la fiche les scénarios d'exposition pertinents (cf. article 16 OChim). L'importateur peut naturellement confier cette opération au fabricant à proprement parler.

Les adaptations d'une fiche de données de sécurité pour tenir compte des équivalences suisses (annexe 2, ch. 3.2, OChim) ne sont pas considérées comme modification significative ; partant, on peut se référer à l'adresse électronique de la personne compétente que le fabricant à proprement parler de la substance ou de la préparation a indiquée.

(cf. également le titre 2.3 du présent guide)

Sous-rubrique 1.4 : numéro d'appel d'urgence

Lors d'empoisonnements ou d'autres incidents impliquant des substances et des préparations dangereuses, le numéro d'appel d'urgence doit constituer le moyen d'obtenir un conseil compétent.

Il y a lieu d'indiquer (conformément à l'article 79 OChim) au moins le numéro de téléphone du Tox Info Suisse (anciennement Centre suisse d'information toxicologique, CSIT, n° tél.145, www.toxi.ch).

Le fabricant peut en outre proposer son propre service d'urgence, pour autant que celui-ci dispose des compétences techniques nécessaires.

La personne chargée des appels d'urgence doit obligatoirement pouvoir répondre dans l'une des trois langues suisses officielles (français, allemand, italien). Il n'est pas obligatoire que ce numéro soit accessible 24h/24 ou à même de fournir tout type d'informations, il suffit alors de le préciser.

Si les substances et les préparations ne sont pas sujettes à la procédure de notification, de communication ou d'autorisation, il est conseillé de mettre à disposition des informations à leur propos sur : <https://www.rpc.admin.ch/fr> afin que Tox Info Suisse dispose des données sur le produit en cas d'urgence.

Exigences nationales dans la rubrique 7 : manipulation et stockage

Les informations fournies à la rubrique 7 doivent porter sur la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. On veillera à tenir compte des exigences du droit suisse en matière de protection des travailleurs et de l'environnement, de la réglementation incendie.

. Certains services cantonaux d'environnement ont élaboré un guide "entreposage de matières dangereuses" (voir <http://www.kvu.ch/de/arbeitsgruppen?id=151>). Ce guide fournit des informations sur la classification de substances et de préparations au moyen d'un système de classes de stockage. Ce système permet, entre autres, d'interdire ou de limiter certains stockages communs. Les classes de stockage mentionnés là peuvent être indiquées dans cette rubrique en donnant la source dans la rubrique 16.

Exigences nationales dans la rubrique 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle

Sous-rubrique 8.1 : paramètres de contrôle - adaptation des valeurs CMA aux valeurs limites suisses (Suva)

Il y a lieu d'indiquer les paramètres spécifiques à contrôler, telles que les valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail (concentration maximale admissible, CMA) et les valeurs limites biologiques (valeur biologique tolérable, VBT). Les valeurs limites des substances dangereuses pour la santé répertoriées dans la liste des valeurs limites d'exposition publiée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018

d'accidents (Suva) doivent être indiquées. Il convient de mentionner également les procédés de contrôle et les méthodes d'observation recommandés. Dans le cas des préparations, il faut indiquer, lorsqu'elles sont disponibles, au moins les valeurs limites suisses des composants pour lesquels une valeur limite étrangère est fournie et pour ceux devant également figurer comme tels à la rubrique 3.2 de la fiche de données de sécurité.

Sous-rubrique 8.2 : contrôles de l'exposition sur le lieu de travail

Si elles existent, les informations relatives à l'exposition des employés aux composants lors de la manipulation des produits doivent être indiquées ; des données sur la sécurité au travail dans différentes situations peuvent être obtenues auprès de la Suva, par exemple.

Conformément à l'article 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques.

Les normes européennes (EN) pour les équipements de protection individuelle ont été reprises par la Suisse (cf. règlement (UE) 2016/425). Les listes (non exhaustives) ci-dessous récapitulent celles qui fixent les exigences pour les équipements de protection individuelle en chimie.

Protection respiratoire

Dans le cas de gaz, de vapeurs ou de poussières dangereux, préciser le type d'équipement de protection à utiliser, tels qu'appareils de protection respiratoire autonomes, masques (complets, demi-masques ou quarts de masques) ou filtres adéquats.

<i>Type</i>	<i>Norme DIN EN</i>	<i>Contenu</i>
Appareils filtrants	136	Masques complets – Exigences, essais, marquage
	140	Demi-masques et quarts de masques – Exigences, essais, marquage
	142	Ensembles embouts buccaux – exigences, essais, marquage
	143	Filtres à particules – Exigences, essais, marquage
	149	Demi-masques filtrants contre les particules – Exigences, essais, marquage
	405	Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules – Exigences, essais, marquage
	1827	Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement – Exigences, essais, marquage
	14387	Filtres anti-gaz et filtres combinés – Exigences, essais, marquage
Appareils filtrants à ventilation assistée	12941	Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule – Exigences, essais, marquage
	12942	Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques – Exigences, essais, marquage
Appareils isolants	137	Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet – Exigences, essais, marquage
	138	Appareils de protection respiratoire isolants à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal – Exigences, essais, marquage

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch
La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018

Type	Norme DIN EN	Contenu
	145	Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé – Exigences, essais, marquage
	14593-1	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande – Partie 1 : appareil avec masque complet – Exigences, essais, marquage
	14593-2	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à soupape à la demande – Partie 2 : appareil avec demi-masque à pression positive – Exigences, essais, marquage
	14594	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu – Exigences, essais, marquage

Protection oculaire

Spécifier le type de protection oculaire requis : verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

Norme DIN EN	Contenu
166	Spécifications

Vêtements de protection

S'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type d'équipement de protection : tablier, bottes, vêtement de protection complet. Si nécessaire, indiquer toute mesure d'hygiène particulière.

Norme DIN EN	Contenu
340	Exigences générales
943-1	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides – Partie 1 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées « étanches aux gaz » (Type 1) et « non étanches aux gaz » (Type 2)
13034	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de type 6 et type PB [6])
13832-2	Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 2 : Exigences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire
13832-3	Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 3 : Exigences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire
13982-1	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides – Partie 1 : Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5)
14605	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences de performance relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches au liquide (type 3) ou aux pulvérisations (type 4), y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (types PB [3] et PB [4])

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018

Gants de protection

Spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris la matière constitutive du gant et le délai de rupture, compte tenu du niveau et de la durée du contact avec la peau. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains et de la peau.

Norme DIN EN	Contenu
374	Terminologie et exigences de performance

Exigences nationales dans la rubrique 13 : considérations relatives à l'élimination

Les actes légaux cités doivent être suisses et se référer en particulier à l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600), à l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610) et à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1). Les listes se basent sur l'article 2 OMoD et comprennent notamment la liste européenne des déchets, adaptée au contexte suisse. **Dans cette liste de déchets, les déchets spéciaux sont signalés par les lettres « ds ».**

L'adresse suivante donne des informations actualisées concernant ce thème : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/abfall/fachinformationen/abfallpolitik-und-massnahmen/vollzugshilfe-ueber-den-verkehr-mit-sonderabfaellen-und-anderen-/klassierung-von-abfaellen.html>

Sous-rubrique 13.1 : méthodes de traitement des déchets

Il y a lieu de préciser quels sont les récipients à utiliser et les méthodes à mettre en œuvre pour le traitement des déchets pour :

- le produit utilisé selon l'usage prévu,
- le produit non utilisé,
- les excédents du produit,
- le produit durci et
- les emballages vides contaminés.

Selon l'article 4, al. 2, OMoD, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres habilités à les réceptionner (remettant tenu de reprendre ses produits, entreprises d'élimination ou centres de collecte).

Doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux :

- le produit utilisé ou non, y compris emballages contenant des excédents, pour autant que le produit soit un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ;
- les emballages partiellement vides qui contenaient un produit considéré, lors de l'élimination, comme un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ou

les emballages complètement vides qui contiennent des résidus de substances ou de préparations aux propriétés particulièrement dangereuses. Sont considérées comme particulièrement dangereuses les substances et les préparations des groupes 1 et 2 au sens de l'art. 61 OChim, visées dans l'annexe 5 OChim. Les emballages nettoyés ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux. Il est recommandé d'indiquer le produit et la procédure de nettoyage appropriés.

L'utilisateur est tenu de remettre les produits biocides et les produits phytosanitaires qu'il ne peut plus employer ou qu'il veut éliminer à une personne habilitée à les reprendre (remettant), ou de les déposer dans un centre de collecte prévu à cet effet (*Obligation de rapporter*, annexe 2.4, ch. 5, et annexe 2.5, ch. 3, ORRChim).

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018

Exigences nationales dans la rubrique 15 : informations relatives à la réglementation

Sous-rubrique 15.1 : réglementations / législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

C'est à cet endroit qu'il y a lieu d'indiquer les dispositions particulières en matière de protection de la santé et de l'environnement applicables aux substances et aux préparations figurant sur la fiche de données de sécurité. Ces dispositions se trouvent en particulier dans les ordonnances suivantes :

- les prescriptions particulières en matière d'utilisation (obligations subséquentes) de la législation sur les produits chimiques doivent être indiquées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique. Doivent notamment être mentionnés les utilisateurs (p. ex., en cas d'usage strictement commercial), les restrictions à la remise ou les exigences personnelles particulières lors de l'utilisation (compétences dont doit disposer le remettant, permis professionnels). Il est particulièrement utile d'indiquer le groupe de produits chimiques (annexe 5 OChim) ;
- le numéro d'autorisation doit être mentionné dans cette rubrique pour les produits phytosanitaires et les produits biocides. Les éventuelles dispositions pertinentes concernant l'étendue de l'autorisation (p. ex., type de produit, utilisateurs), les mentions particulières sur l'étiquetage ou les charges liées à l'autorisation pertinentes pour l'utilisateur doivent être indiquées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique ;
- l'ordonnance sur la protection de l'air comprend, dans ses annexes 1 et 2, la classification de certaines substances en ce qui concerne les concentrations d'émission autorisées et limites d'émission supplémentaires pour les installations spéciales;
- la teneur en COV (kg COV/kg produit) et des indications relatives à la possibilité de se voir restituer la taxe peuvent être précieuses pour l'utilisateur ;
- l'indication de la classe de risque pour les eaux (classe A ou B, <https://tankportal.ch/fr/informations/>) est recommandé pour déterminer les exigences relatives au stockage selon la législation de protection de l'eau ;
- l'ordonnance sur les accidents majeurs définit, dans son annexe 1, les critères pour déterminer les seuils quantitatifs en se basant sur les dangers pour la santé, dangers physiques, dangers environnementaux ou autres dangers ;
- l'ORRChim comporte plusieurs annexes recensant les restrictions et les interdictions relatives aux substances, aux préparations et aux objets. Un récapitulatif est disponible sur le site Internet de l'OFEV : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/chemikalien/fachinformationen/verbote-und-beschaenkungen.html> ;
- les restrictions pertinentes pour l'utilisateur doivent être mentionnées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique ;
- l'ORRChim comporte en outre des exigences particulières en matière d'étiquetage pour certains objets, substances et préparations. Si l'étiquetage ne figure pas à la rubrique 2, il doit être indiqué à cet endroit ;
- si applicable mettre la mise en garde pour la protection des jeunes travailleurs: "Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit. Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans." Il ne faut toutefois mentionner ces dispositions que si la substance ou la préparation possède les propriétés (phrases H) posant problème en l'occurrence ;
- si applicable mettre la mise en garde pour la protection de la maternité: "Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'article 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018

de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées." Il ne faut toutefois mentionner ces dispositions que si la substance ou la préparation possède les propriétés (phrases H) posant problème en l'occurrence ;

- les directives et les prescriptions concernant la sécurité au travail (directives de la CNA ou de la CFST) qu'il convient de respecter lors de la manipulation du produit.
- Si la substance ou un composant d'une préparation figure dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (« liste des substances candidates ») de l'annexe 3 OChim¹⁰, il faut le mentionner dans cette rubrique.

Annexe 3 : Bases légales citées

Bases légales suisses :

Les lois et les ordonnances suisses peuvent être consultées gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/gov/fr/start/bundesrecht/systematische-sammlung.html>

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (avec annexes et acte final), RS 0.946.526.81

Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), RS 0.741.621

Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT), RS 812.21

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI), RS 817.0

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), RS 822.11

Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl), RS 941.41

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm), RS 514.54

Ordonnances suisses

Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides, OPBio), RS 813.12

Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim), RS 814.82

¹⁰ <https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx.download.xlsx/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx>

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim), RS 813.11

Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA), RS 916.307

Ordonnance du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5), RS 822.115
plus loin spécifié dans l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2

Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), RS 817.02

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1

Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité), RS 822.111.52

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD), RS 742.412

Ordonnance du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé, OLT 3), RS 822.113

Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), RS 814.012

Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED), RS 814.600

Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro), RS 930.111

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD), RS 814.610

Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1

Ordonnances du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, OPPEtr), RS 946.513.8

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), RS 814.018

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

La fiche de données de sécurité en Suisse

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Juin 2018